

## NOTES EXPLICATIVES.

1. Le premier paragraphe de l'article sept énumère les pouvoirs du ministre des Postes; l'alinéa *d*) prescrit qu'il peut faire des règlements concernant les objets transmissibles. Les deux premières lignes de l'article 7 et l'alinéa *d*) dudit paragraphe se lisent actuellement comme suit.

«7. Le ministre des Postes peut, sauf les dispositions de la présente loi,

*d*) Faire des règlements pour déterminer ce qui doit ou ne doit pas être réputé objet transmissible, pour les fins de la présente loi, et pour établir une limitation raisonnable du poids et de la dimension des lettres, paquets et autres objets expédiés par la poste, et pour prohiber et empêcher l'expédition d'objets explosibles, dangereux, introduits par contrebande ou non admissibles, et de publications, imprimés ou photographies obscènes ou immorales, ou de cartes postales obscènes ou immorales, ou de lettres ou de cartes postales à l'extérieur desquelles il est imprimé, estampé ou écrit quelques mots ou devises qui, de l'avis du ministre des Postes, tendent à avoir un effet dommageable sur la position commerciale ou sociale des personnes auxquelles elles sont adressées; et pour faire marquer sur l'enveloppe des lettres, circulaires ou autres objets transmissibles soupçonnés de se rapporter à des loteries illégales, prétendus concerts à cadeaux ou autres semblables entreprises illégales, promettant des prix ou concernant des projets conçus et formés pour leurrer ou tromper le public dans le but d'obtenir de l'argent sous de fausses représentations, que ces lettres, circulaires ou autres objets transmissibles soient à destination ou en provenance de lieux situés au Canada ou hors du Canada, un avertissement qu'ils sont suspects d'avoir un caractère de fraude, et pour renvoyer à leurs expéditeurs ces lettres, circulaires ou autres objets transmissibles;»

La présente modification a pour objet d'augmenter les pouvoirs du ministre des Postes de faire des règlements. Actuellement, le ministre des Postes peut prohiber l'expédition de publications obscènes ou immorales. Le présent Bill a pour objet de lui accorder aussi le pouvoir de prohiber et d'empêcher l'expédition d'écrits communistes.

L'alinéa *p*) dudit paragraphe premier dispose que le ministre des Postes peut «autoriser, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, l'imposition de peines pécuniaires, d'au plus deux cents dollars pour chaque contravention, contre ceux qui contreviennent à quelque règlement susdit, qu'ils soient ou non fonctionnaire des Postes», et le paragraphe 2 de l'article 7 prescrit que «tout règlement de cette nature a force d'exécution comme s'il faisait partie de la présente loi».